

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 831

présenté par

Mme Beaudouin-Hubiere, M. Kasbarian, M. Venteau, Mme Bergé, M. Colas-Roy, Mme Cattelot et
M. Christophe

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« g) L'Assemblée nationale, le Sénat, ainsi que les organes délibérants mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales. Le présent alinéa ne s'applique que lorsque les organes délibérants mentionnés rassemblent un nombre de personnes au moins égal à un seuil défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, par exemplarité, à soumettre les élus locaux et nationaux aux mêmes obligations que bon nombre de leurs concitoyens, c'est pourquoi il soumet l'accès aux assemblées parlementaires ainsi qu'aux organes délibérants des collectivités territoriales à la présentation d'un pass sanitaire.